

Arrêt

n° 241 404 du 25 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me J. HARDY, avocat,
Rue des Brasseurs, 30,
1400 NIVELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2014 par X de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la « *décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), prise le 1^{er} décembre 2014 et notifiée le 2 décembre 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1998, accompagné de ses parents. Ils ont sollicité l'asile en date du 15 octobre 1998 et la procédure se serait clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 mars 2006.

1.2. A une date indéterminée, le requérant et ses parents auraient introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 20 février 2003.

1.3. Le 19 avril 2006, le requérant et ses parents ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 24 janvier 2007.

1.4. Le 25 avril 2007, il a fait l'objet d'une condamnation, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour vol avec menace, la nuit, à 2 ou plus et avec usage d'un véhicule en vue de faciliter la fuite. Le jour même, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à son encontre.

1.5. Le 12 mai 2007, le requérant, sa mère et son frère ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 3 décembre 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 32.995 du 22 octobre 2009. Le recours en cassation introduit contre cet arrêt a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat dans une ordonnance n° 5.073 du 4 décembre 2009 et a ensuite été cassé par un arrêt du 12 mai 2010.

1.6. Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 5 août 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 167.775 du 19 mai 2016.

1.7. Le 11 mai 2011, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois pour détention de stupéfiants.

1.8. Le 24 novembre 2014, le Tribunal d'application des peines a décidé de libérer le requérant à la condition qu'il ne revienne pas sur le territoire durant le délai d'épreuve et qu'il se conforme aux éventuelles mesures de rapatriement sans opposer de résistance ou de quitter le territoire endéans les cinq jours de sa libération.

1.9. Le 1^{er} décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.10. A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Interdiction d'entrée

A Monsieur L., P. [...]

Une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans est imposée,

Sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 01.12.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé a été condamné le 11.05.2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 30 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; parce que l'intéressé a été condamné le 25.04.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite.

Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans ; »

1.11. Le 17 décembre 2014, le requérant a quitté le territoire belge pour rejoindre son pays d'origine.

2. Exposé du second moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un second moyen de « *la violation du droit d'être entendu, des droits de la défense, du droit à une procédure administrative équitable, principes généraux de droit belge, contenus dans le principe de bonne administration et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ».

2.2. Il fait référence à l'arrêt du Tribunal de première instance de l'Union européenne du 29 juin 1995 concernant l'affaire Solvay SA contre la Commission des Communautés européennes.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu, de ne pas lui avoir permis de faire valoir ses arguments et de ne avoir tenu compte des objections qu'il aurait pu exposer.

Il rappelle que le droit d'être entendu avant qu'une décision administrative faisant grief ne soit prise est un principe général du droit de l'Union européenne qui relève du droit à une procédure administrative équitable protégé par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lequel est d'application générale et découle du principe de bonne administration consacré en droit belge. Il ajoute que la partie défenderesse est tenue d'entendre le destinataire d'un acte administratif dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief.

Or, la décision attaquée lui fait grief en ce que le territoire belge lui est interdit pendant huit ans alors qu'il souhaite pouvoir y revenir pour poursuivre ses relations sociales et familiales avec sa sœur et ses amis. Il n'a nullement été en mesure de présenter ses observations, écrites ou orales, quant aux éléments sur lesquels la partie défenderesse fonde une décision susceptible de lui faire grief, ni de prendre connaissance des éléments en cours de procédure et de faire connaître son point de vue.

Il mentionne un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire 166/13 du 5 novembre 2014) qui a précisé les contours du droit d'être entendu découlant du principe général de droit européen de bonne administration.

Il rappelle, à nouveau, que la partie défenderesse est tenue de tenir compte de sa situation particulière et de procéder à un examen individuel. Il devait être en mesure de faire valoir sa situation personnelle avant la prise de la décision attaquée, *quod non in specie*. Il déclare que, s'il avait été entendu, il aurait étayé ses explications et les motifs qui militent contre la prise de l'interdiction d'entrée de huit années. En effet, il prétend que la décision attaquée aurait été différente.

Il rappelle des propos tenus par le juge européen mentionné *supra* et selon lesquels « *il y a lieu de répéter que le vice affectant la procédure administrative ne saurait être régularisé lors de la procédure devant le Tribunal, qui se limite à un contrôle juridictionnel dans le seul cadre des moyens soulevés et qui ne peut donc pas remplacer une instruction complète de l'affaire dans le cadre d'une procédure administrative* ». Il mentionne également l'arrêt n° 128.272 du 27 août 2014.

Dès lors, il estime qu'il aurait dû avoir la possibilité de faire valoir utilement ses arguments.

Dans cet arrêt précité, le Conseil avait annulé l'interdiction d'entrée au motif que la partie défenderesse n'avait pas permis à l'intéressé de faire valoir utilement ses moyens avant de prendre la décision et n'avait pas tenu compte des éléments en sa possession (ressortant de la demande d'asile). Il prétend qu'une solution identique s'impose en l'espèce et que le Conseil rappelait le devoir qui pèse sur l'administration au titre de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 de tenir compte de toutes les circonstances individuelles.

Par conséquent, il déclare que le droit à une procédure équitable et à être entendu et le devoir de minutie ont été violés.

3. Examen du second moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du second moyen relatif au droit d'être entendu, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'article 41 de la Charte précitée, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt Mukaburega du 5 novembre 2014 (EU :C :2014 :2336), s'est exprimée de la manière suivante :

«[...]»

43 Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29).

44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande ».

En outre, la Cour de justice ajoute également que :

« 45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).
[...]

55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37) ».

Le Conseil tient à rappeler également, au regard de l'arrêt M.G. et N.R. contre les Pays-Bas rendu par la Cour de justice de l'Union européenne en date du 10 septembre 2013, que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer[le sens de la décision]* ».

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, qu'en date du 1^{er} décembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le jour même, une interdiction d'entrée de huit années a été prise à son encontre, laquelle constitue l'acte attaqué. Il convient également de souligner que le 17 décembre 2014, le requérant a quitté le territoire belge sans opposer de résistance.

En termes de requête, le requérant invoque le non-respect du droit d'être entendu de la part de la partie défenderesse, laquelle ne lui a pas permis de faire valoir ses arguments et des objections qu'il aurait pu exposer. Ainsi, il déclare qu'il aurait pu faire valoir son souhait de revenir sur le territoire belge pour poursuivre ses relations sociales et familiales (avec sa sœur et ses amis). Or, il n'a nullement été en mesure de présenter ses observations, écrites ou orales, quant aux éléments sur lesquels la partie défenderesse fonde une décision susceptible de lui faire grief, ni de prendre connaissance des éléments en cours de procédure et de faire connaître son point de vue alors que cela aurait pu éventuellement mener à une décision différente.

A cet égard, le Conseil relève, effectivement, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant a été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée. Le dossier administratif contient uniquement un rapport d'une interview qui a eu lieu à la prison d'Iltre en date du 28 juillet 2014 mais dont l'objet ne ressort pas clairement du document. Il semblerait que cette dernière concerne principalement le retour volontaire du requérant en Albanie et nullement l'interdiction d'entrée de huit ans présentement attaquée. Or, l'interdiction d'entrée de huit années prise à l'égard du requérant constitue une mesure qui est susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts dès lors qu'elle lui interdit de revenir sur le territoire belge pendant toute sa durée.

D'autre part, le requérant prétend, dans le cadre du présent recours, qu'il aurait souhaité faire valoir la présence de sa sœur sur le territoire belge ainsi que de ses amis. Toutefois, cette possibilité ne semble pas lui avoir été offerte.

Par ailleurs, dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse relève que le requérant a pu faire valoir, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, les éléments relatifs aux attaches existantes ainsi que la présence de sa sœur sur le territoire belge, lesquels ont fait l'objet d'une décision de rejet en date du 5 août 2011.

Il en ressort que la partie défenderesse était dès lors informée de ces aspects de la situation personnelle du requérant, à tout le moins par cette demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 16 décembre 2009, soit cinq ans avant la prise de l'acte attaqué.

Il s'avère en conséquence que la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments dans le cadre de la décision de rejet du 5 août 2011, laquelle ne s'identifie pas à une interdiction d'entrée de huit années, décision attaquée dans le cadre du présent recours.

Il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait tenu compte desdits éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance, dans le cadre de la prise de l'interdiction d'entrée. De plus, il convient de relever que la décision attaquée date de 2014 alors que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été introduite le 16 décembre 2009. Dès lors, cinq années se sont écoulées avant la prise de l'interdiction d'entrée de sorte qu'une possibilité d'être entendu aurait dû être laissée au requérant afin qu'il puisse actualiser les éléments relatifs à sa vie familiale et sociale.

Il apparaît ainsi que le requérant aurait pu faire valoir des observations, notamment la présence de ses amis sur le territoire belge (on constate une présence du requérant sur le territoire belge datant de 1998) ainsi que de sa sœur, éléments qui auraient pu amener éventuellement à la prise ou non d'une interdiction d'entrée ou encore à une durée de l'interdiction d'entrée différente de celle adoptée.

Dès lors, le droit à être entendu a été méconnu.

3.3. Le second moyen est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y, dès lors, pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée prise le 1^{er} décembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étranger
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.